

VD_GERICHTE PE24.026065 vom 31. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.026065

FR: VD_GERICHTE PE24.026065 du 31 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.026065 del 31 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al.

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 5 -

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de la commission d'un crime ou d'un délit. En revanche, il fait valoir qu'il ne présenterait pas de risque de fuite. Il expose avoir quitté l'Argentine il y a plus de 40 ans, avoir construit toute sa vie privée, familiale et professionnelle en Suisse et ne pas avoir les liquidités nécessaires pour assurer son minimum vital en Argentine, l'essentiel de sa fortune ayant été immobilisé dans un bien immobilier. Rien au dossier n'indiquerait en outre qu'il entretiendrait des liens étroits avec ses deux frères résidents en Argentine et son éventuelle idée de se réfugier chez son fils, âgé de 27 ans, serait « pour le moins théorique », car incompatible avec sa

personnalité ressortant des diverses déclarations des membres de sa famille.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_1162/2024 du 25 novembre 2024 consid. 3.1 ; TF 7B_234/2024 du 14 mars 2024 consid. 4.2.1). Le risque de fuite s'étend également au risque

- 6 - de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de fuite est patent. En effet, les charges de meurtre qui pèsent sur le recourant sont très importantes et il s'expose, au vu de la gravité des faits reprochés, à une longue peine privative de liberté. On peut dès lors craindre qu'il choisisse de s'y soustraire en quittant la Suisse, ce d'autant qu'il est également de nationalité argentine, qu'il a vécu dans ce pays jusqu'à ses 21-22 ans (cf. PV d'audition n° 3, R. 11) et qu'il a de la famille là-bas, soit, à tout le moins, deux frères et un fils. Le fait qu'il a, très peu de temps avant les faits, renouvelé son passeport argentin et qu'il a affirmé vouloir prendre sa retraite en février prochain et voyager (cf. PV d'audition TMC du 6 décembre 2024, II. 68 à 71) – ce que son seul passeport suisse lui permettrait de faire – renforce encore l'intensité du risque de fuite. Il en va de même de l'attitude pour le moins oppositionnelle qu'il a adoptée au moment d'être transféré à la zone carcérale, en tentant de soustraire à son escorte.

E. 4

Les conditions de l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4), l'existence du risque de fuite dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison des risques de collusion et de réitération retenus par le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 5

décembre 2024 consid. 5.2). De jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation régulière à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe et/ou de l'espace Schengen (TF 7B_618/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.4.2 ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 5.3 et les références citées). Quant à la surveillance électronique, elle ne permet pas, dans sa forme actuelle, de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3 ; TF 7B_1011/2023 précité). Même en cas de surveillance active avec possibilité d'intervention immédiate de la police, il n'est pas exclu que le porteur d'un tel dispositif puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre parviennent à l'arrêter. À cela s'ajoute qu'en cas de retrait forcé du bracelet ou de sa mise hors d'usage, l'intéressé ne ferait plus l'objet d'aucune surveillance, sous réserve de l'alarme qui serait donnée par la mise hors service, et disposerait dès lors

- 8 - du temps nécessaire pour passer dans la clandestinité, voire pour quitter la Suisse (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.2 ; TF 7B_1011/2023 précité). A teneur de l'art. 238 al. 1 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté. La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution – respectivement des possibilités financières de celles-ci (cf. TF 7B_371/2024 du 23 avril 2024 consid. 5.2 ; TF 7B_778/2023 du 6 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 7B_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) – et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (cf. ATF 105 Ia 186 consid. 4a). Il convient également de tenir compte de l'origine des fonds proposés comme sûretés. Par ailleurs, même une caution élevée peut ne pas suffire pour pallier un risque de fuite lorsque la situation financière du prévenu ou celle des personnes appelées à servir de caution est incomplète ou présente des incertitudes (TF 7B_371/2024 précité ; TF 7B_778/2023 précité ; TF 7B_645/2023 précité). Enfin, le juge de la détention peut renoncer à ordonner une mise en liberté sous caution ou moyennant le versement de sûretés lorsqu'il a la conviction que cette mesure ne suffira pas à garantir la présence du prévenu aux débats et, le cas échéant, sa soumission au jugement (TF 7B_371/2024 précité ; TF 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B_778/2023 précité ; TF 1B_291/2023 du 16 juin 2023 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'interdiction de l'obligation de se rendre dans un certain lieu (let. c) ou l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. c). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_1219/2024 du

E. 5.2

Comme on l'a vu, la nature de l'infraction envisagée impose une extrême prudence au moment d'examiner si des mesures de substitution pourraient être mises en œuvre. Or, ici également, l'argumentation du recourant ne peut être suivie car les mesures qu'il

- 9 - propose ne sont assurément pas, comme l'a confirmé la jurisprudence, de nature à l'empêcher de quitter la Suisse ou d'entrer dans la clandestinité en cas de remise en liberté. Quant au « blocage ou saisie de ses actifs » auxquels il conclut, il s'agit de mesures de substitution qui ne sont absolument pas documentées. Le recourant prétend seulement avoir un immeuble, sans fournir de plus amples détails. Au surplus, même si la fourniture d'une somme d'argent prévue par l'art. 238 al. 1 CPP n'est pas exhaustive et que les sûretés

peuvent aussi consister en une garantie fournie par une banque ou une assurance (cf. art. 238 al. 3 CPP), le recourant n'expose pas en quoi il pourrait remplir les conditions d'une sûreté qui ne serait pas fournie en espèces. En conclusion, il est évident que la lourde peine privative de liberté dont il est passible est propre à l'inciter à se soustraire aux autorités de poursuites pénales, en fuyant à l'étranger ou en se réfugiant dans la clandestinité en Suisse, et que les mesures proposées ne sont pas de nature à l'en empêcher.

E. 6

Le recourant n'invoque pas que sa détention provisoire, ordonnée à ce stade pour une durée maximale de trois mois, violerait le principe de la proportionnalité. L'examen de l'autorité de recours étant limité aux moyens soulevés (cf. p. ex. CREP 13 décembre 2024/904 consid. 2.2 et les arrêts cités), il n'y a pas lieu d'examiner cet aspect. On relèvera toutefois que le recourant est incarcéré depuis un peu moins d'un mois et qu'il s'expose, compte de tenu de la gravité des faits, à une peine privative de liberté qui pourrait s'étendre sur des années.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu du travail accompli par Me Robert Ayrton, défenseur d'office d'X._____, son indemnité sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3h00 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance

- 10 - judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 décembre 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Robert Ayrton, défenseur d'office d'X._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Robert Ayrton, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'X._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Ayrton, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.